



Nuttens
SERVICES



Mémoire en réponse au
courrier de la DREAL du 27
mars 2023 relatif au
dossier de demande
d'enregistrement pour le
site de Nuttens Services à
Pertain-Hypercourt (80)

Mai 2023

Ce dossier a été réalisé par :

ELCIMAI ENVIRONNEMENT

43, avenue de Vieux Chêne

38240 Meylan

Tél : 04.76.18.05.40

Référence Elcimai Environnement : 1000438

Version	Auteur		Validation	
	Date	Nom	Date	Nom
Vprovisoire	07/04/2023	Charlotte Gagnepain	-	-
Vprovisoire	02/05/2023	Charlotte Gagnepain	-	-
V01	11/05/2023	Charlotte Gagnepain	11/05/2023	Cécile Joannin
V02	15/05/2023	Charlotte Gagnepain	-	-
V03	22/06/2023	Charlotte Gagnepain	-	-

Sommaire



CHAPITRE 1	OBJET	4
CHAPITRE 2	REPONSES AUX QUESTIONS DU COURRIER	5
1/	Avis du maire	5
2/	Analyse de conformité avec l'arrêté ministériel applicable	5
2.1/	Article 11.III	5
2.2/	Article 12.I.....	6
2.1/	Article 12.II	6
2.2/	Article 12.III	7
2.3/	Article 13	7
2.4/	Article 14.I	8
2.5/	Article 15	9
2.6/	Article 16	9
2.7/	Article 18	10
2.8/	Article 26	10
2.9/	Article 32	11
2.10/	Article 35	12
2.11/	Article 38	14
2.12/	Article 40	15
2.13/	Article 42	15
CHAPITRE 3	ANNEXES	16

Chapitre 1 **Objet**

Le mémoire en réponse apporte les réponses faisant suite au courrier de la DREAL du 27 mars 2023, concernant le dossier de demande d'enregistrement déposé par téléprocédure le 9 mars 2023 par NUTTENS Services, relativement au projet d'installation d'une unité de farines de légumineuses pour la consommation humaine, à Hypercourt (80).

Chapitre 2 Réponses aux questions du courrier

1/ Avis du maire

L'avis du maire d'Hypercourt a été sollicité par courrier en date du 31 mars 2023. La réponse a été reçue par courrier datant du 4 avril 2023, et est annexé au présent document (Annexe 1).

2/ Analyse de conformité avec l'arrêté ministériel applicable

2.1/ Article 11.III

2.1.1/ Extrait avis de l'inspection

Le pétitionnaire précisera s'il existe une chaufferie sur le site et le cas échéant que celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet répondant aux dispositions de l'article 11.

Extrait AMPG : S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.

2.1.2/ Réponse apportée

Le site sera équipé d'une mini-centrale de vapeur dédiée au process de l'activité LEGUMI'PULSE. Sa puissance est inférieure à 1 MW.

Il n'y a pas de chaufferie sur le site.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 11	4

2.2/ Article 12.I

2.2.1/ Extrait avis de l'inspection

Le pétitionnaire précisera que l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Extrait AMPG : L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

2.2.2/ Réponse apportée

Du personnel est présent en permanence sur le site et pourra ouvrir les portails d'accès aux services d'incendie et de secours.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 12	4

2.1/ Article 12.II

2.1.1/ Extrait avis de l'inspection

La voie engins sera positionnée sur le plan d'ensemble.

2.1.2/ Réponse apportée

Le plan masse est mis à jour et fait apparaître la voie engins, les aires de stationnement des engins aires de mise en station des moyens aériens (cf. Annexe 2 du présent mémoire).

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 12	4

2.2/ Article 12.III

2.2.1/ Extrait avis de l'inspection

Les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins seront positionnées sur le plan d'ensemble.

Il est rappelé que la voie engin, les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins, doivent respecter les prescriptions de l'article 12 et que l'exploitant devra pouvoir le justifier sur demande.

2.2.2/ Réponse apportée

Le plan masse est mis à jour et fait apparaître la voie engins, les aires de stationnement des engins aires de mise en station des moyens aériens (cf. Annexe 2 du présent mémoire).

Les aires de mise en station des moyens aériens sur le site respectent les dimensions et prescriptions ci-contre. Elles seront matérialisées au sol par du marquage afin de garantir qu'aucun autre véhicule ou engin n'y stationne.

Les aires de stationnement des engins sur le site respectent les dimensions et prescriptions ci-contre. Elles seront matérialisées au sol par du marquage afin de garantir qu'aucun autre véhicule ou engin n'y stationne.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Pages modifiées
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 12	5

2.3/ Article 13

2.3.1/ Extrait avis de l'inspection

Le système de désenfumage devra être plus détaillé, l'exploitant s'engagera également à respecter les dispositions de l'article 13.

2.3.2/ Réponse apportée

Les bâtiments S, T et U sont équipés de trappes de désenfumage (cf. Annexe 3 du présent mémoire). Leurs surfaces utiles sont au moins égales à 2% de la surface à désenfumer. Les trappes de désenfumage sont à déclenchement automatique par fusible ; une ouverture manuelle est aussi possible. L'exploitant s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement ces systèmes de désenfumage.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 13	6

2.4/ Article 14.I

2.4.1/ Extrait avis de l'inspection

Les moyens de lutte incendie devront être plus détaillés, notamment sur le fait que l'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure (disponibilité effective des réserves communales), que l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

2.4.2/ Réponse apportée

Les moyens de lutte incendie sont :

- une cuve de réserve incendie de 30 m³ sur le site,
- une cuve de réserve incendie de 30 m³ en dehors du site mais sur laquelle un branchement depuis le site est possible,
- une cuve communale de 120 m³ au niveau de la route.

Au cours du second semestre 2024 une nouvelle cuve de réserve incendie de 120 m³ sera implantée sur le site, à proximité des bâtiments T et U afin de garantir la disponibilité de 120 m³ d'eau en cas d'incendie.

Des extincteurs sont aussi présents sur le site. L'exploitant s'engage à mettre en place des RIA dans les bâtiments U et T au cours de l'année 2025. Ces RIA seront installés sur le site à proximité des issues conformément aux prescriptions. Les armoires électriques sont équipées de système ReflexOFeu (système de détection extinction automatique autonome).

Le site est équipé de plusieurs téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Des procédures d'alerte sont rédigées et disposées à proximité des téléphones.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 14	7

2.5/ Article 15

2.5.1/ Extrait avis de l'inspection

Le pétitionnaire s'engagera à respecter les prescriptions de l'ensemble de cet article (pas seulement pour les zones ATEX).

2.5.2/ Réponse apportée

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus dans les règles de l'art afin de limiter les émissions de poussières. Les dispositifs d'arrêt de l'installation en cas d'incident de fonctionnement seront vérifiés régulièrement.

Aucun transporteur à bande ne sera présent sur le site.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 15	8

2.6/ Article 16

2.6.1/ Extrait avis de l'inspection

Le pétitionnaire s'engagera à respecter les prescriptions de l'ensemble de cet article (pas seulement pour la mise à la terre des équipements).

Extrait AMPG : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

2.6.2/ Réponse apportée

Les équipements métalliques sont et seront mis à la terre. Les équipements d'éclairage respecteront les prescriptions ci-contre.

Seuls les bureaux administratifs sont équipés de chauffage électrique. Les locaux de production ne sont pas chauffés.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 16	8

2.7/ Article 18

2.7.1/ Extrait avis de l'inspection

Le pétitionnaire s'engagera à respecter les prescriptions de l'ensemble de cet article.

Extrait AMPG : En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.7.2/ Réponse apportée

La ventilation des locaux sera suffisante pour prévenir la formation d'ATEX. Les débouchés sont positionnés de manière à ne pas créer de gêne sur les aspirations d'air et de manière à favoriser la dispersion des polluants. Il n'y a pas d'immeubles d'habitation à proximité.

La hauteur de la cheminée sera de 12,7 mètres. La forme de la cheminée est conçue de manière à favoriser l'ascension et la dispersion des gaz.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions Article 18	8

2.8/ Article 26

2.8.1/ Extrait avis de l'inspection

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public sera déterminé et précisé dans le dossier.

Le pétitionnaire précisera que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement et que l'installation ne comporte de réfrigération en circuit ouvert.

2.8.2/ Réponse apportée

Le prélèvement maximum journalier sur le réseau sera de 3 m³/j. Le site n'est pas localisé dans une zone de répartition des eaux. Aucune installation de réfrigération en circuit ouvert ne sera présente sur le site.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 3 : émissions dans l'eau Article 26	11

2.9/ Article 32

2.9.1/ Extrait avis de l'inspection

Dans son dossier de demande, le pétitionnaire précise rejeter les eaux de lavages dans le bassin de l'infiltration, ce qui n'est pas autorisé par l'article 32 qui précise que « *Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits* ». Pour rappel, cette interdiction s'applique également pour les installations soumises à déclaration pour la rubrique 2260.
L'exploitant révisera donc les modalités de gestion de ses eaux de lavage.

2.9.2/ Réponse apportée

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont infiltrées dans le milieu naturel. Le débit d'infiltration est d'environ 225 m³/j. Les eaux de lavage seront collectées dans une cuve sur le site. Elles seront ensuite dirigées vers des sites de méthanisation pour revalorisation.

Deux sites de méthanisation ont été identifiées pour recevoir les eaux de lavage : Y Biométhane et la SAS Sanamethan (cf. Annexe 4 du présent mémoire).

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Pages modifiées
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 3 : émissions dans l'eau Articles 29, 32, 33 et 35	11 12 13

2.10/ Article 35

2.10.1/ Extrait avis de l'inspection

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.

2.10.2/ Réponse apportée

L'exploitant respectera les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous. L'exploitant mettra en place un dispositif de quantification des flux afin de contrôler le respect de ces valeurs.

Polluant	Valeur retenue	Flux maximal journalier
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	100 mg/l	15 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà	100 mg/l	15 kg/j
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	300 mg/l	50 kg/j
2. Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	30 mg/l	50 kg/j
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes	10 mg/l	15 kg/j

Chapitre 2 Réponses aux questions du courrier

Polluant	Valeur retenue	Flux maximal journalier
peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.		
3. Substances spécifiques du secteur d'activité		
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	NC
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	NC
Nickel et ses composés (en Ni)	0,1 mg/l	NC
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	NC
4. Autres paramètres globaux		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	300 mg/l	NC
Trichlorométhane (chloroforme)	100 µg/l	NC
Indice phénols	0,3 mg/l	NC
Cyanures libres (en CN ⁻)	0,1 mg/l	NC
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	NC
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	NC
Étain et ses composés	2 mg/l	NC
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1 mg/l	NC
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NC
5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique		
Cadmium et ses composés (*) (en Cd)	25 µg/l	NC
Fluoranthène	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/l	Si > 2 g/l
Naphtalène	130 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l	Si > 1 g/l
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/l	Si > 2 g/l
Nonylphénols (*)	25 µg/l	NC
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l	Si > 1 g/l
Autres substances de l'état chimique		
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	25 µg/l	NC
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	25 µg/l	NC
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	25 µg/l	NC
Quinoxylène (*)	25 µg/l	NC

Chapitre 2 Réponses aux questions du courrier

Polluant	Valeur retenue	Flux maximal journalier
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l	Si > 1 g/l
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l	Si > 1 g/l
Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l	Si > 1 g/l
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l	Si > 1 g/l
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l	NC
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	25 µg/l	NC
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l	NC
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	25 µg/l	NC

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 3 : émissions dans l'eau Article 35	13

2.11/ Article 38

2.11.1/ Extrait avis de l'inspection

Le pétitionnaire précisera si le site est équipé d'une station de pré-traitement.

2.11.2/ Réponse apportée

Le site est équipé d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries avant que celles-ci ne soient dirigées vers le bassin d'infiltration.

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 3 : émissions dans l'eau Article 38	16

2.12/ Article 40

2.12.1/ Extrait avis de l'inspection

Le nombre de points de rejets devra être précisé. Le pétitionnaire s'engagera également à respecter les prescriptions de l'ensemble de cet article.

2.12.2/ Réponse apportée

Une seule cheminée sera mise en place sur le site. Avant rejet à l'atmosphère le flux circulera par des cartouches de filtration afin de capter les poussières. Aussi la cheminée sera conçue de manière à assurer la bonne diffusion des effluents et leur ascension dans l'atmosphère (Annexe 5).

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 4 : émissions dans l'air Article 40	17

2.13/ Article 42

2.13.1/ Extrait avis de l'inspection

L'exploitant précisera les hauteurs de cheminée retenues et les modalités de calcul de cette hauteur (niveaux d'émissions, obstacles, ...)

Extrait AMPG : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

2.13.2/ Réponse apportée

Une seule cheminée sera mise en place sur le site, sa hauteur est de 12,7 mètres et dépassera du faitage de 0,2 m. La vitesse d'éjection sera de 14 m/s (voir Annexe 5).

Pièce modifiée	Chapitre modifié	Page modifiée
Pièce-jointe n°6 Analyse de conformité aux prescriptions générales	Chapitre 4 : émissions dans l'air Articles 42 et 43	18

Chapitre 3 **Annexes**

Annexe 1. Courrier du maire

Annexe 2. Plan de masse

Annexe 3. Plans désenfumage

Annexe 4. Conventions pour traitement des eaux de lavage

Annexe 5. Données cheminée process